

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-321

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, après le mot : « biocarburants », sont insérés les mots : « du 1° du III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la TGAP est d'inciter à l'incorporation de biocarburants « vertueux » du point de vue écologique, agricole, alimentaire et de l'économie locale.

On a constaté un détournement de la TGAP dans la filière essence car des biocarburants dérivés de l'huile de palme ont pris, en 2016, une place importante dans les biocarburants incorporés dans l'essence.

L'objectif de cet amendement est de clarifier que les biocarburants mentionnés au 1°) du III de l'article 266 *quindecies* sont les seuls pouvant entrer dans le champ d'application de la TGAP, notamment les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières pour l'objectif de 7 % dans l'essence.

Tel est l'objet du présent amendement.